

REGLEMENT COMPLET DU JEU
« JEU VICO FESTIVALS 2018 »

Article 1 – Organisateur du Jeu

La société INTERSNACK FRANCE, au capital de 53 446 744 € dont le siège social est situé à Montigny Lengrain BP 1 02290 VIC SUR AISNE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Soissons sous le numéro 412 581 878, (ci-après "Société Organisatrice"), organise un jeu sans obligation d'achat et avec tirages au sort intitulé : «**JEU VICO FESTIVALS 2018**» en France métropolitaine (ci-après "Jeu"). Les dates du Jeu sont définies tel que suit en fonction des lots à remporter :

- du 21/05/2018 au 25/06/2018 à 23h59 inclus pour remporter des places pour le Main Square Festival ou le Festival Beauregard ;
- du 21/05/2018 au 02/07/2018 à 23h59 inclus pour remporter des places pour le Festival des Francofolies de La Rochelle;
- du 21/05/2018 au 09/07/2018 à 23h59 inclus pour remporter des places pour le festival Les Vieilles Charrues;

Article 2 – Conditions de participation

Jeu sans obligation d'achat, ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine et disposant d'un accès à Internet (ci-après "Participant") à l'exception du personnel de la Société Organisatrice et des sociétés gestionnaires et de contrôle, et de leur famille.

Toute personne ne remplissant pas les conditions de participation sera immédiatement exclue du Jeu sans pouvoir prétendre au bénéfice d'un lot ; les Participants autorisent la Société Organisatrice à faire toute vérification concernant leur identité et leur adresse.

Article 3 – Annonce du Jeu

Le Jeu est annoncé sur les supports suivants :

- Sur PLV en magasin
- Tracts en magasin
- Autocollant sur les produits de marque Vico
- Site internet www.vico.fr (ci-après « Site »)
- Pages et comptes de réseaux sociaux de la Société Organisatrice : Facebook, Twitter, Instagram, Youtube.
- Spot radio
- Encarts presse

Article 4 – Participation et identification des gagnants

Un tirage au sort distinct est organisé pour désigner les gagnants des places de chaque festival. Un Participant a le droit de participer au tirage au sort organisé pour chaque festival.

Un Participant (même nom, prénom) ne peut être désigné comme gagnant qu'à un seul tirage au sort organisé dans le cadre du Jeu et ne peut par conséquent remporter qu'un seul lot peu important le nombre de tirages au sort auquel il a participé. Ainsi, le Participant désigné comme gagnant à un tirage au sort sera automatiquement radié des autres tirages au sort auxquels il aurait pu s'inscrire dans le cadre du Jeu.

Une seule participation par tirage au sort est autorisée.

Pour participer au Jeu, il suffit au Participant :

- De se connecter sur www.vico.fr avant le dernier jour de la période de Jeu applicable au festival pour lequel il souhaite participer au tirage au sort permettant de gagner des places ;
- De sélectionner le ou les festivals pour lesquels il souhaite participer au tirage au sort ;
- De renseigner son nom, son prénom et son adresse e-mail pour chaque tirage au sort auquel il souhaite participer ;
- De valider sa participation en cliquant sur le bouton prévu à cet effet.

Après avoir accompli ces étapes, la ou les participations du Participant seront prises en compte pour le ou les tirages au sort auxquels il souhaite participer.

Il pourra être proposé au Participant, après qu'il ait validé sa participation au Jeu, de répondre à un quizz et/ou d'inviter ses amis à participer au Jeu. Ces actions sont facultatives et sans incidence sur la participation au Jeu.

Toute inscription, incomplète, frauduleuse et/ou non conforme au présent règlement, et/ou comportant des informations inexacts et/ou hors délai, ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Tout Participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune dotation. La Société Organisatrice se réserve alors le droit de remettre en jeu la dotation qui lui aurait été indûment attribuée.

Les dates et heures française de connexion et toutes informations enregistrées par les systèmes informatiques du Site constituent des preuves pleinement opposables au Participant.

Article 5 – Définition et valeurs des dotations

5.1 Lots mis en jeu :

Les lots proposés dans le cadre du Jeu sont les suivants :

- 9 lots de 4 places pour le Mainsquare Festival à Arras du 06/07/17 au 08/07/17 (valeur indicative 216 €)
- 14 lots de 2 places pour le festival Beauregard à Hérouville-Saint-Clair du 06/07/17 au 09/07/17 (valeur indicative 98 €)
- 6 lots de 4 places pour le festival des Francofolies à La Rochelle du 11/07/17 au 15/07/17 (valeur indicative 136€)
- 31 lots de 2 places pour le festival des Vieilles Charrues à Carhaix-Plouguer du 19/07/17 au 22/07/17 (valeur indicative 88 €)

Les places mises en dotation permettent d'assister à une seule journée du festival concerné. La journée de validité des places sera indiquée sur les places.

Article 6 – Attribution des lots

Les tirages au sort seront effectués par la Société Organisatrice ou par une société de gestion désignée par elle le lendemain du dernier jour de chaque période de participation attachée à un festival.

Suite au tirage au sort les gagnants recevront un e-mail de notification de gain comprenant un lien de téléchargement à l'adresse e-mail indiquée lors de leur inscription. Ils pourront alors télécharger et imprimer les places de festival gagnées.

Le lot est uniquement constitué par les places pour le festival concerné. Les frais de trajet, d'hébergement, de nourriture et plus généralement tous les frais non explicitement pris en charge par la Société Organisatrice dans le cadre du Jeu resteront à la charge des gagnants.

Le lot offert ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à la remise de sa contre-valeur sous quelque forme que ce soit, ni à son échange contre d'autres biens ou services, pour quelque cause que ce soit.

Dans l'hypothèse où pour une raison indépendante de la volonté de la Société Organisatrice, les gagnants ne pourraient bénéficier de leur dotation, cette dernière sera définitivement perdue et ne sera pas réattribuée. Dans cette hypothèse, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due aux gagnants.

Article 7 – Responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le Jeu, à l'écourter, à le prolonger, à le différer ou à le modifier. Sa responsabilité ne serait être engagée de ce fait.

Lots :

S'agissant du lot, la responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance du lot effectivement et valablement gagné.

En cas de force majeure ou de toute autre circonstance indépendante de sa volonté, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction du gagnant concernant son lot. Le lot ne pourra donner lieu à aucune contestation.

En cas de retour du lot du fait d'un changement d'adresse, d'une non-réclamation, d'une adresse erronée ou incomplète, la Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable. A défaut de réclamation du lot dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de gain faite au gagnant, le gagnant sera réputé avoir renoncé à son lot.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le Jeu dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le système informatique attribuerait des dotations non prévues au présent règlement. Dans ces cas les messages ayant informé les participants d'un gain seraient considérés comme nuls et non avenue. En aucun cas, le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu au présent règlement.

Connexion Internet :

La Société Organisatrice rappelle aux Participants les caractéristiques et les limites du réseau internet et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des Participants à ce réseau via le site.

Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux Participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne pourraient parvenir à se connecter au site du fait de tout défaut technique ou de problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte ou attaque d'origine exogène. La connexion de toute personne au serveur et la participation des joueurs au Jeu se fait sous leur entière responsabilité. La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

Toute connexion interrompue avant la validation de la participation sera considérée comme nulle.

D'une manière générale, la Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir du fait de la participation au Jeu.

Article 8 – Loi « Informatique & Libertés »

La participation au Jeu donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé pour le compte de la Société Organisatrice et ce, conformément à la loi « Informatique & Libertés » du 6 janvier 1978.

Les données personnelles collectées sont destinées aux seules finalités suivantes :

- bon déroulement du Jeu (prise en compte des participations, désignation des gagnants, remise des lots, traitement des réclamations et toute opération nécessaire au bon déroulement du Jeu) ;
- envoi d'un e-mail aux Participants pour les informer en cas de reconduction d'une loterie promotionnelle similaire au Jeu.

Les données personnelles des Participants seront supprimées dès l'accomplissement des finalités listées ci-dessus.

Les Participants sont informés qu'aux fins d'accomplissement des finalités listées ci-dessus leurs données personnelles, seront traitées par une société de gestion tierce.

En tout état de cause les données personnelles des Participants ne seront pas utilisées à des fins commerciales par une société autre que la Société Organisatrice.

Chaque participant dispose d'un droit de rectification ou de radiation des données personnelles recueillies dans le cadre du Jeu sur simple demande écrite adressée à l'adresse suivante :

JEU VICO FESTIVALS 2018
INTERSNACK France
4 Place de Berlin - Roissy-pôle
Bâtiment Neptune – Continental Square - BP 11762
95727 Roissy Charles de Gaulle Cedex (France)

La réponse aux informations demandées est nécessaire à la prise en compte de la participation au Jeu. En conséquence, tout Participant qui demandera la radiation des informations le concernant avant la fin du Jeu ne pourra recevoir aucune dotation.

Article 9 – Obtention du règlement

Le présent règlement est disponible sur www.vico.fr.

Article 10 – Acceptation du règlement

Le fait de participer au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement complet ainsi que des modalités de déroulement du Jeu.

Article 11 – Litiges et juridiction compétente

Toute difficulté relative à l'interprétation ou l'application du présent règlement sera tranchée par la Société Organisatrice dont les décisions sont sans appel.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent règlement serait déclarée nulle ou non avenue, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité du règlement lui-même.

Le présent règlement est soumis au droit français, toute contestation ou litige trouvant sa source dans le présent règlement étant tranché par le tribunal compétent situé dans le ressort duquel dépend la Société Organisatrice.